

ENJEUX GLOTOPOLITIQUES DU STATUT ACTUEL DES LANGUES AU NIGER : ENTRE RUPTURE ET CONTINUITÉ

Maman MALLAM GARBA

UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI

Faculté des lettres et sciences humaines

mmallam_garba@yahoo.fr

Résumé

La législation linguistique actuelle du Niger, telle qu'elle est incarnée dans l'article 12 de la Refondation promulguée le 26 mars 2025, redéfinit les rapports entre les langues en présence. Elle érige le hausa en unique langue nationale et entérine, de jure, la suppression de la notion de langue officielle. La présente étude se propose d'analyser les enjeux multiples liés à cette reconfiguration des rapports et statuts des langues parlées au Niger, ce qui pourrait mettre en évidence des tensions entre valorisation des langues locales, impératifs d'unité nationale et réalités sociolinguistiques. L'examen critique des notions techniques contenues dans l'article 12 révèle un ensemble de contradictions qui, parfois involontairement, fragilisent l'efficacité de la réforme. L'absence de clarifications terminologiques et de précisions juridiques renforce le risque de perceptions discriminatoires et pourrait favoriser l'émergence de tendances à l'irrédentisme linguistique, avec des conséquences potentielles sur la cohésion nationale et le vivre-ensemble. La présente étude propose une issue de sortie de crise possible. En mobilisant une série de questionnements et de repères historiques, cette recherche propose une approche conciliant la préservation de l'unité nationale et le respect des droits linguistiques des communautés.

Mots clés : *langue nationale, langue officielle, unité nationale, politique linguistique, Niger.*

Abstract

Niger's current linguistic legislation, as embodied in Article 12 of the Refoundation promulgated on March 26, 2025, redefines the relationships between the languages present. It establishes Hausa as the sole national language and, de jure, confirms the elimination of the notion of official language.

This study aims to analyze the multiple issues related to this reconfiguration of the relationships and status of the languages spoken in Niger, which could highlight tensions between the promotion of local languages, the imperatives of national unity, and sociolinguistic realities. A critical examination of the technical concepts contained in Article 12 reveals a set of contradictions that, sometimes unintentionally, undermine the effectiveness of the reform. The lack of terminological clarifications and legal precision increases the risk of discriminatory perceptions and could foster the emergence of trends toward linguistic irredentism, with potential consequences for national cohesion and community life. This study proposes a possible way out of the crisis.

By mobilizing a series of questions and historical references, this research proposes an approach reconciling the preservation of national unity and respect for the linguistic rights of communities.

Key words : *national language, official language, national unity, linguistic policy, Niger*

Introduction

L’attribution d’un statut juridique aux langues en contact dans un même espace sociopolitique préfigure de la nature des actions à mener pour réglementer leurs rapports et les fonctions sociales qui leur sont dévolues. Le statut peut confirmer des fonctions déjà assurées par les langues ou viser l’élévation de celles-ci à des fonctions nouvelles dans une vision globale de développement social harmonieux.

Selon les législations, les statuts des langues sont simplement déclarés ou définis de manière standard ou encore identifiés dans ces deux formules. Depuis 1989, la législation linguistique nigérienne s’inscrit dans l’un ou l’autre cas de figure. Ainsi, toutes les Constitutions posent les principes de reconnaissance des langues et des textes organiques les définissent et les citent nommément. Un des principes retenus est systématiquement l’assignation, sans aucune discrimination, du même statut de *langue nationale* à toutes les langues des groupes ethnolinguistiques composant la Nation nigérienne. Mais cette situation va connaître une évolution inattendue.

Le 26 juillet 2023, la prise du pouvoir par le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) conduit à la suspension de la Constitution du Niger et de toutes les institutions qui en sont issues. L'avènement d'un régime militaire, motivé par une démarche souverainiste, suscite un engouement populaire inédit, dans une ambiance de rupture brutale avec l'ancienne métropole et ses alliés. Aussi, dans la perspective d'un retour à la vie démocratique, le pouvoir organise des Assises nationales (AN) devant proposer un avant-projet de Charte de la transition et faire des recommandations crédibles pour la refondation du pays.

A l'issue de leurs travaux tenus à Niamey, du 15 au 20 février 2025, les AN soumettent aux instances dirigeantes du pays un avant-projet de Charte nationale. L'article 12 de cette charte reconduit le principe d'égalité statuaire entre toutes les langues locales. Mais la version du même article issue de la Charte promulguée par le Président de la République, le 26 mars 2025, s'en démarque et proclame le hausa comme seule et unique langue nationale du Niger.

Diverses sensibilités se sont exprimées sur cet article, certaines avec véhémence et d'autres dans la discrétion, tant et si bien que le risque unanimement invoqué partout est celui d'une fragilisation de la cohésion sociale et de l'unité nationale.

Les voix les plus attendues qui restent encore inaudibles sont celles des chercheurs du domaine. Aussi, la présente contribution vise à briser le silence afin d'apporter des éclairages additionnels à la compréhension de cette problématique sociolinguistique sur la base d'une analyse scientifique. Les appréhensions des uns naissent souvent de la méconnaissance du sujet et de l'exacerbation des sentiments identitaires ou politiques et sont à même de compromettre les intentions les plus

sincères des autres. Dans ce contexte, le rôle des chercheurs est d'apporter un éclairage suffisant sur des bases objectives.

L'article 12 suscite un ensemble de questions qui méritent chacune un traitement approfondi dans une perspective systémique qui établisse les liens que les unes entretiennent avec les autres afin d'identifier les implications de chaque formulation. Dans l'ordre de leur apparition dans le texte, il faut se demander quel contenu donner aux termes dominants suivants : langue parlée, langue nationale et langue de travail. Ces trois notions constituent l'ossature dudit article. La langue nationale unique aurait-elle remplacé le français comme langue officielle exclusive du Niger ? Et si langue de travail est un équivalent de langue officielle, le pays aurait alors deux langues officielles. Il est aussi loisible de penser que le Niger n'a plus de langue officielle, ce qui n'est pas inédit en Afrique et ailleurs dans le monde.

Dans les domaines juridique et éducatif, d'autres questions se font jour. Il est indéniable que la Charte de la Refondation de 2025 supplante la Constitution du 25 novembre 2010 mais l'article 12 de cette charte rend-il caduques les lois linguistiques existantes, notamment la loi 98-12 du 1^{er} juin 1998 et la loi 2019-80 du 31 décembre 2019 ? L'une statue sur l'enseignement bilingue, langue nationale-français dans les écoles et l'autre sur les modalités de développement des langues nationales. Quelles sont donc les dispositions juridiques contraires à la Charte nationale ?

Il reste donc à savoir comment les langues parlées seront utilisées à l'école et avec quel statut pédagogique, celui de matière ou/ et médium d'enseignement. Quels sont désormais les rôles assignés à la langue nationale et aux langues de travail

dans le dispositif multilingue de l'éducation et de la formation ? Ces questions constituent le fil conducteur de cette recherche.

Objet de cette analyse

L'objet de cette étude est de déterminer les caractéristiques techniques sous-jacentes à l'adoption du hausa comme seule langue nationale au Niger et à révéler les fondements idéologiques de cette option et ses implications sur les rapports entre les langues en présence.

Une analyse objective des forces et faiblesses de l'article 12 de la Charte de la Refondation est une opportunité d'évaluation de ses chances de prospérer dans un contexte linguistique des plus complexes car la langue est l'un des principaux référents identitaires de toute communauté humaine.

Hypothèses de recherche

Les hypothèses de recherche ébauchées sont présentées et explicitées comme suit.

- Le choix d'une langue nationale unique relève d'une stratégie politique à visée à la fois externe et interne. Si cette hypothèse venait à être confirmée, l'article 12 serait amendé dès que l'une ou l'autre de ses motivations n'aurait plus de raison d'exister. Il serait donc une disposition juridique éphémère, rapidement rendue caduque.
- La proclamation du hausa comme langue nationale unique met à jour la violation permanente de l'égalité entre les langues précédemment déclarées nationales. La diversité des réactions suscitées par ce choix exclusif et non concerté au sein des différents groupes ethnolinguistiques révèle que les langues n'étaient pas si égales en considération que le prétendaient les

différentes législations linguistiques édictées au Niger depuis la promulgation de la Constitution de 1989.

- L'article 12 de la Charte de la refondation est une opportunité en termes d'éveil de conscience linguistique. Depuis la Conférence nationale souveraine de 1991, la question linguistique n'a été autant débattue ouvertement et sans ambages, à travers tous les canaux de communication traditionnels et modernes. L'audience de ce débat aura battu tous les records de popularité et de longévité. La tempête une fois apaisée, les vraies questions peuvent être posées de manière objective dans l'optique d'explorer les fondements d'une politique linguistique explicite conforme aux engagements pris par le Niger vis-à-vis de différentes conventions internationales auxquelles il a souscrit.

La confirmation en totalité ou en partie de ces hypothèses peaufineront les perspectives de mise en œuvre d'une éventuelle nouvelle législation linguistique du Niger.

1. Méthodologie de l'étude

Le cadre théorique qui sied à la présente étude est celui de la politique linguistique puisqu'il s'agit d'examiner la reformulation du statut des langues au Niger en vue de leur utilisation dans des domaines particuliers de la vie publique, à court ou long terme. Le sociolinguiste L-J Calvet (1987, p. 154-155) définit la *politique linguistique* comme étant « l'ensemble des choix conscients effectués dans le domaine des rapports entre langue et vie sociale, et plus particulièrement entre langue et vie nationale, et la *planification linguistique* comme la recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application d'une politique linguistique ».

Ces deux concepts désignent deux actions complémentaires se référant l'une à une conception théorique et l'autre à la mise en œuvre de cette conception. La reconnaissance des langues et leur dotation d'un statut juridique se situent au premier niveau de l'intervention des pouvoirs publics sur la ou les langues en coexistence. Un tel ancrage théorique permet de s'interroger sur le contenu de la notion de langue nationale et les modalités pratiques de son opérationnalisation. Il ne s'agit pas ici d'évaluer une législation linguistique mais d'analyser de manière prospective cette législation à travers ses prémisses.

La conception de L-J Calvet ne couvre pas toutes les situations où les choix opérés par les décideurs ne sont pas conscients ou assumés. C'est pourquoi le recours à l'approche *glottopolitique* s'avère nécessaire car celle-ci désigne « les diverses approches qu'une société a de l'action sur le langage, qu'elle en soit ou non consciente [...] » (L. Guespin, J-B. Marcellesi, 1986, p. 5). Par extension, toute action assumée ou non, individuelle ou collective relève de la glottopolitique. Ainsi que le dit L. Guespin (1985, p. 22) « il n'y a pas de communauté sociale sans glottopolitique ».

Cette posture épistémologique débouche sur la *glottonomie*, une analyse fondée sur une triple coopération (L. Guespin, op. cit, p. 26-27) entre les chercheurs, les citoyens et les décideurs politiques. Les chercheurs proposent des diagnostics glottonomiques à partir des analyses glottopolitiques tandis que les citoyens exigent le recours à la glottonomie pour contrer tout aventurisme ou toute improvisation dans ce domaine. Les décideurs, pour leur part, s'éCLAIRENT de la glottonomie pour parvenir à une glottopolitique démocratique ou consensuelle. Cette triple collaboration est un fondement solide pour la viabilité de la législation actuelle du Niger. L'articulation entre

les orientations des politiques, les représentations des communautés et leurs desiderata linguistiques et les analyses des chercheurs, tous domaines confondus, est un gage de succès. L'exclusion de l'une ou partie de ces acteurs fragilise toute politique linguistique, quelles que soient par ailleurs la noblesse et la justesse de ses motivations.

L'approche glottopolitique induit le recours à des concepts clés de la sociolinguistique, comme ceux de minoration linguistique, domination linguistique, irrédentisme linguistique ou imaginaire linguistique qui décrivent les rapports de force entre des langues en coexistence et les sentiments ou comportements des communautés linguistiques vis-à-vis des situations langagières particulières qu'elles rencontrent. La coexistence des langues dans un environnement social est toujours source de conflits latents ou ouverts. La fonction d'une politique linguistique est justement de les amoindrir en suscitant une adhésion populaire sur la base d'un consentement éclairé.

Cette étude s'inscrit dans une approche résolument qualitative, axée sur l'analyse de contenu, conçue comme « un ensemble de techniques de communication utilisant des procédures systémiques et objectives de description du contenu des messages » (L. Bardin, 2013, p. 42). Ces techniques, largement utilisées dans toutes les sciences humaines et sociales, s'appliquent à tout type de message, qu'il soit oral, visuel ou iconique. L'auteure précise que le but de l'analyse de contenu « est l'inférence de connaissances relatives aux conditions de production (ou éventuellement de réception), à l'aide d'indicateurs (quantitatifs ou non) » (op. cit., p. 43).

Cette méthode vise à comprendre les messages au-delà de leur signification première, permettant ainsi de dépasser l'incertitude quant à la validité des interprétations personnelles et d'enrichir

la lecture en révélant des contenus cachés ou potentiellement ambigus. Elle remplit deux fonctions principales : une fonction heuristique, qui permet d'explorer, et une fonction probatoire, qui consiste à administrer la preuve.

La démarche adoptée consiste à confronter les extraits de trois législations successives qui définissent le statut des langues au Niger : la dernière loi en vigueur, la proposition de la représentation nationale et l'article 12 de la Charte promulguée par le pouvoir exécutif en mars 2025. Les deux premiers textes servent de toile de fond à l'analyse, qui porte essentiellement sur les notions mobilisées dans la dernière disposition. L'objectif est d'appréhender le sens des différentes notions, afin d'éclairer les éléments explicites de l'article 12 et d'en dégager les implicites, conformément à l'approche glottopolitique. Cela permet de déterminer ce que dit cette législation et ce qu'elle ne dit pas, mais aussi les manières de le dire ou de ne pas le dire.

En fonction des types de messages et des données (qualitatives ou quantitatives), l'analyse de contenu utilise différents outils pour parvenir à l'interprétation des données. Dans le cadre de cette recherche, aucun outil numérique n'est envisagé, compte tenu du type et de la taille du corpus, qui ne contient que 34 mots, toutes catégories confondues.

La démarche procède également à des comparaisons entre les textes nationaux relatifs aux langues et les législations linguistiques d'autres pays d'Afrique subsaharienne, afin de mettre en exergue la diversité des approches et des définitions des concepts. L'interprétation d'un énoncé juridique ne saurait se limiter à un seul contexte, étant donné la similitude des situations sociolinguistiques vécues par les États-nations en Afrique.

2. Résultats : l'article 12 et les textes collatéraux

L'intérêt de l'article 12 procède du basculement des statuts des langues qu'il induit sur une période trop courte, excédant à peine un mois et les réactions qu'il suscite au sein du corps social. Avant la promulgation de la Charte de la Refondation, ces statuts sont déterminés par la Loi 2019-80 du 31 décembre 2019 mais la nouvelle législation a elle-même connu deux temps forts, celui de la proposition des Assises nationales et celui de la promulgation de la Charte. Les deux articles et la proposition d'article ci-après occupent une place centrale dans la réflexion actuelle sur les statuts des langues au Niger.

Article 3 : - Sont proclamées langues nationales : l'arabe, le buduma, le fulfuldé, le gulmancema, le hausa, le kanuri, le sonay-zarma, le tagdalt, le tamajaq, le tassawaq et le tubu. *[Loi 2019-80 du 31 décembre 2019]*

Article 12 : - Les langues nationales sont l'Arabe, le Buduma, le Fululdé, le Gurmancema, le Hausa, le Kanuri, le Tagdalt, le Tamajaq, le Tassawaq, le Tubu et le Zarma-Sonraï. - Les langues de travail sont l'Anglais et le Français.

[Avant-projet de Charte de la refondation, Assises nationales pour la Refondation, 25 février 2025]

Article 12 : - Les langues parlées sont l'Arabe, le Buduma, le Fululdé, le Gurmancema, le Hausa, le Kanuri, le Tagdalt, le Tamajaq, le Tassawaq, le Tubu et le Zarma-Sonraï. - La langue nationale est le Hausa. - Les langues de travail sont l'Anglais et le Français.

[Charte de la refondation, promulguée par Décret n°2025-06 du 26 mars 2025]

Les relations de continuité entre ces textes sont saisissantes au point où l'on peut, par mégarde, les confondre. Pourtant, même lorsque les notions qu'ils contiennent sont textuellement les mêmes, les réalités qu'elles recouvrent peuvent être divergentes.

3. Analyse et discussion

Les différents paramètres de cette discussion s'appuient sur une analyse discursive du contenu de cette nouvelle législation linguistique en confrontant ses explicites et implicites et leurs implications dans la compréhension des mesures édictées. Les enjeux qu'elles sous-tendent peuvent être conscients ou inconscients.

3.1 Les dits de la nouvelle législation juridique

L'article 12 de la Charte de la Refondation (Niger, 2025, p. 1917) distingue deux catégories de langues au Niger : les langues sans statut et les langues à statut juridique. Les premières, dont celles des communautés étrangères résidant au Niger, sont totalement ignorées et absentes du texte. Elles n'existent que par l'absence. Les secondes se répartissent en trois classes distinctes, présentées du tableau ci-après.

Les langues à statut juridique au Niger

Langues	langue		
	parlée	nationale	de travail
1 Arabe	1	-	-
2 Buduma	1	-	-
3 Fulfuldé	1	-	-
4 Gurmancema	1	-	-
5 Hausa	1	1	-

6	Kanuri	1	-	-
7	Tagdalt	1	-	-
8	Tamajaq	1	-	-
9	Tassawaq	1	-	-
10	Tubu	1	-	-
11	Zarma-Sonraï	1	-	-
12	Anglais	-	-	1
13	Français	-	-	1
	Total	11	1	2

Sources des données : Décret n°2025-06 du 26 mars 2025

Cet article se caractérise par une teneur laconique et des dispositions abruptes. Aucune ouverture n'est prévue comme si le texte se suffit à lui-même et comme s'il est immédiatement applicable. Il ne comporte ni renvoi à une règlementation complémentaire ni quelque disposition transitoire que ce soit.

3.2 Les non-dits de la motivation de la réforme

C'est suite à la promulgation de la Charte de la Refondation que l'on découvre, contre toute attente, la teneur d'un article 12 qui va radicalement à l'encontre de la version proposée aux autorités par les Assises nationales. La surprise procède du fait qu'il remet en cause le consensus qui prévalait jusque-là sur les statuts de langues au Niger. Si la rétrogradation du français au rang de langue de travail ne suscite aucune réprobation au regard des hostilités qui prévalent entre la France et le Niger, l'érection exclusive du hausa au statut de langue nationale fait, elle, l'effet d'une bombe. L'incompréhension naît du fait que toutes les langues anciennement nationales sont désormais considérées comme des *langues parlées*, un concept au soupçon pléonastique que ni les acteurs sociaux ni les techniciens du domaine ne connaissent. En l'absence de toute justification dans

le texte de Loi, la question qui se pose est la suivante : *Pourquoi les autorités politiques rejettent-elles, dans le silence le plus assourdissant, la proposition des Assises nationales* ? Des raisons d'ordre interne et externe pourraient expliquer cette position.

Les considérations d'ordre externe

Elles proviennent de la destitution du français de son piédestal de langue officielle malgré sa position dominante dans les institutions de l'Etat et au sein société nigérienne. Elles résident dans la suspension du Niger de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), le 19 décembre 2023. En guise de réplique, le Niger annonce, dans une note verbale, le retrait du pays de cette organisation le 07 mars 2025. Il est collégialement suivi dans cette décision par le Burkina et le Mali le 18 mars 2025, dans une déclaration conjointe. Les pays de l'AES reprochent à l'OIF son attitude de « deux poids deux mesures » dans l'application de ses propres textes.

Co-fondateur et berceau de la Francophonie, le Niger saurait-il se départir de cette organisation sans résister. Le rejet de la France, plus précisément de la politique française, ne devrait pas se confondre au rejet du français que si cette langue était une possession de la France. Le français est devenu langue officielle de la France qu'en 1992 grâce à un amendement constitutionnel rendu nécessaire par la définition des langues officielles de l'Union européenne qui ne devraient être que les langues officielles des Etats membres de l'organisation. En effet, jusqu'à cette date, l'utilisation officielle du français comme langue officielle de la France ne devait sa légalité qu'à l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, prise par le Roi François 1^{er} en 1539 et à d'autres dispositions institutionnelles mais non constitutionnelles.

La langue française a fait ses preuves, en tant qu'outil de domination et de promotion sociale dans les anciennes colonies françaises et en tant qu'instrument de rayonnement politique, culturelle, scientifique et diplomatique de la France à travers le monde. Aussi, le retrait à la France de son robuste outil de domination et de rayonnement à l'extérieur intègre un long processus d'anéantissement de son influence au Niger : suspension de la diffusion de Radio France Internationale et France 24 au Niger le 03 août 2023, expulsion de l'Ambassadeur de France au Niger le 31 août 2023, refoulement de l'Armée française au Niger et récupération de toutes ses emprises entre le 24 septembre et le 31 décembre 2023, fermeture du lycée français à la rentrée 2024-2025 mais aussi de l'Institut français et des Alliances françaises au Niger en juin 2024, nationalisation des mines d'Uranium dont le capital est détenu à majorité par les Français, le 19 juin 2025, etc.

Les considérations d'ordre interne

Des raisons, non encore élucidées, dues aux tensions sociopolitiques du moment, peuvent contribuer à radicaliser l'approche des autorités politiques dans leur démarche. Le recours à l'union sacrée autour de la langue hausa pourrait en être une. En tout état de cause, ni la Francophonie ni le français ne sont des propriétés exclusives de la France.

Pour certains africanistes (Pierre Dumont, 1981, J-L. Jobert, 2003,), le français est un legs de l'Histoire et pour d'autres (J-C. Corbeil, 1980, A. Kiyindou, 1997, B.B. Diop, 2007), un trophée, mais l'un dans l'autre, il fait désormais partie intégrante de l'Histoire africaine. L'acte fondateur du Niger est écrit en français et dans aucune autre langue. Même si le Français s'en va, mais le français, lui, reste car il est désormais substantiel à l'écosystème institutionnel du pays.

3.3 Les non-dits de l'utilisation des notions clés

L'article 12 de la Charte de la Refondation ne s'encombre d'aucune définition ni renvoi qui clarifie le sens des notions qu'il comporte, qu'il s'agisse de celle de la *langue parlée*, inconnue dans la littérature scientifique ou de celle de *langue nationale* bien connue des techniciens et des acteurs sociaux ou encore de la notion de *langue de travail*, récemment introduite dans le corpus juridique national. Une présentation définitoire de ces différentes notions et leurs interrelations permet de mettre en lumière les enjeux qui sous-tendent la conception dudit article.

3.3.1 Langue parlée

La notion de *langue parlée* introduite dans l'article 12 est, du point de vue technique, une lapalissade, d'autant plus que toutes les langues humaines sont parlées. Aucun dictionnaire ordinaire (de langue courante) ni spécialisé (de linguistique et sciences du langage) ne reconnaît en ce syntagme adjectival un quelconque concept scientifique. Parler de langue parlée reviendrait donc à dire ce qui est ou, consciemment ou non, à projeter une volonté de confiner la langue ainsi qualifiée aux usages essentiellement oraux. Rien de fondamentalement sémantique n'oppose une langue parlée à une langue nationale telle que celle-ci apparaît dans l'article 12, comme l'atteste le cas du hausa qui y figure à la fois comme langue parlée et langue nationale. C'est une représentation métonymique, car le tout (langue nationale) est dans la partie (langue parlée). Le hausa est certes langue parlée mais bien plus que cela, il est l'unique langue nationale.

La *langue nationale* est un concept connu aussi bien dans la littérature scientifique que dans les textes juridiques et éducatifs. Selon les dictionnaires, les perspectives de recherche ou les

législations, il admet différentes acceptations, comme dans les exemples ci-dessous.

- La *langue nationale* peut être considérée comme une langue dont les locuteurs natifs forment un des groupes ethniques autochtones d'une nation (CONFOMEN, 1997, p. 123).
- Article 2 – Est reconnue comme langue nationale du Niger, la langue commune à un groupe établi de citoyens au sein du territoire du Niger à sa formation. Est considéré comme groupe établi de citoyens au sein du territoire du Niger à sa formation, un groupe historiquement identifié à ce territoire par l'existence d'un village ou d'un campement au moment de l'établissement de la territorialité du Niger (Niger, 2019, p. 1)
- Article 4 – *Langue nationale* : instrument de communication, ensemble de signes articulés propre à une communauté donnée et fixée sur le territoire national. Une langue est différente d'un dialecte, elle est la somme des traits que des dialectes ont en partage (Burkina, 2019, p. 3).

La langue nationale peut donc être la langue d'une composante de la nationale, peu importe son envergure sociale, géographique ou démographique. Elle peut aussi être une langue véhiculaire reconnue comme la plus importante du point de vue du nombre de ses locuteurs et de ses usages. Mais une langue nationale n'est pas nécessairement la langue la plus parlée partout sur le territoire national, par tout le monde et rien que dans le pays considéré. Une langue nationale n'a pas de nationalité et n'est liée à aucune nationalité. Mais dans les représentations de nombreux acteurs sociaux, dépouillée de l'adjectif « nationale », la langue perd sa supposée nationalité, ses locuteurs aussi.

3.3.2 *Langue officielle*

La notion de *langue officielle* est assurément celle qui est la plus connue de tous les acteurs sociaux. Elle est presque systématiquement mentionnée dans les Constitutions des Etats mais très rarement définie. Au Niger, de 1961 à ce jour, aucun texte juridique ne fournit la moindre définition de cette notion alors que celle de *langue nationale*, elle, est explicitée dans les lois 2001-037 et 2019-80, toutes deux fixant les modalités de promotion et de développement des langues nationales. La langue officielle est simplement déclarée comme telle. C'est dans les dictionnaires de langue courante que sa définition est censée se trouver, comme dans les exemples ci-après.

- *La langue officielle*, [est] reconnue politiquement comme l'expression linguistique d'une nation, quelle que soit la nature des pratiques effectives de la langue chez les peuples et les communautés qui la composent (F. Neveu, 2004, p. 336).
- *[Langue] officiel* (adj.) : qui émane du gouvernement, de l'Administration ; qui a un caractère légal (Larousse, 1994 : 714).

Même lorsqu'elle est consignée dans un texte officiel, la définition de la langue ne s'affranchit guère de celle du dictionnaire ordinaire, comme le montre le cas suivant dû au Burkina Faso.

Langue officielle : langue déclarée par l'autorité publique comme langue de l'administration, de l'éducation et de la justice (Burkina Faso, 2019, p. 3).

Les champs d'exercice de cette notion sont, entre autres, l'administration civile et technique, l'éducation et la formation,

la communication institutionnelle et la diplomatie mais aussi, de manière générale, la justice et les tribunaux. Le lien entre langue officielle et conscience nationale est occulté au profit de la fonctionnalité de la langue.

3.3.3 *Langue de travail*

C'est la première fois que la notion de *langue de travail* est mentionnée dans la législation linguistique du Niger mais sa définition reste encore un objet de conjectures. Celle-ci se rapporte généralement à la politique linguistique des entreprises ou des organismes internationaux, publics ou privés. Cependant, on la trouve désormais, avec une certaine clarification terminologique, dans les constitutions de certains Etats souverainistes d'Afrique subsaharienne, notamment le Burkina Faso et le Mali. Ces définitions contextualisées donnent une idée de la portée possible de cette notion dans l'article 12 de la Refondation.

- La *langue de travail* est celle qui permettra d'atteindre les objectifs communs de productions et de communication au plan national (A propos du Burkina, Z.A. Bationo, 2024, p. 207).
- Le français perd son statut de langue officielle pour celui de *langue de travail*, c'est-à-dire celle qui régit les communications de l'Etat et ses démembrements, et les relations avec les partenaires étrangers (Mali, 2003).
- *Langues de travail* : langues utilisées par l'organisation pour communiquer avec ses interlocuteurs et dans lesquelles elle s'engage à fournir tous les services requis pour la mise en œuvre des différents programmes. Les langues de travail de [l'International Baccalaureate] sont actuellement l'anglais, le français et l'espagnol (Baccalauréat International, 2014, p. 1).

Dans les entreprises privées, la langue de travail est choisie puis déclarée et ses domaines d’application déterminés en fonction des critères d’efficacité et de rentabilité mais dans un contexte étatique, elle peut entrer en conflit avec la langue officielle si elle n’en est pas une. Au Mali, elle est à la fois langue de dedans (communication entre l’Etat et ses démembrements) et langue de dehors (relations avec les partenaires étrangers). Au Burkina, elle est confinée au-dedans (communication au plan national).

3.3.4 Différences entre langue nationale et langue officielle

Dans certains pays de la région des Grands Lacs et au Kenya, la différence entre ces deux notions est nette mais l’une contient l’autre, sans qu’on puisse toujours établir la répartition fonctionnelle de leurs usages respectifs. Le tableau ci-dessous résume quelques configurations possibles.

Comparaison des législations linguistiques des pays des Grands Lacs et environs

Pays	Langues recensées	Langues nationale	Langues officielles
Burundi	~11	kirundi	kirundi, anglais, français
Kenya	68	kiswahili	kiswahili, English
Rwanda	~10	kinyarwanda	kinyarwanda, anglais, français, kiswahili
Ouganda	35	-	English, kiswahili

Sources : notre étude 2025

Selon la constitution rwandaise, une loi organique peut ajouter ou supprimer une langue officielle et les documents officiels peuvent être rédigés dans l’une, deux ou toutes les langues officielles (2015, art. 8). Celle du Burundi prévoit si nécessaire l’officialisation d’autres langues en plus du kirundi qui reste un

des supports obligatoires pour tout texte législatif (2005, art. 5). La législation kenyane prévoit la promotion et la protection de la diversité linguistique ainsi que le développement et l'usage des langues locales, y compris la langue des signes kenyane et le braille (art. 7). En plus de l'anglais, le kiswahili est la seconde langue officielle de l'Ouganda ; il est être utilisé dans des instances particulières comme le Parlement (2005, art.6).

Dans ce pays, les langues nationales sont systématiquement des langues autochtones et les d'origine étrangère langues co-officielles avec des langues nationales. La rupture avec l'héritage colonial n'est pas brusque, elle est inscrite dans la durée. Elle est rendue possible grâce à l'utilisation des langues nationales et de certaines langues autochtones dans le système éducatif.

Les relations entre langue nationale et langue officielle se réfèrent à la distinction que fait J. Fishman (1971) entre « nationalisme » et « nationisme ».

Le premier se rapporte à la notion d'intégration socioculturelle et à celle de langue nationale ; le second à la notion d'intégration politique et à celle de langue officielle. Le nationalisme a pour but la recherche de l'identité ethnique dans l'effort de dépasser les loyalismes locaux, tribaux, religieux ou autres qui sont ou pourraient être en conflit avec le loyalisme de l'Etat (A. Bouamrane, 1999, p. 27).

La notion actuelle de langue nationale au Niger reste dans une position ambivalente ; elle recouvre deux définitions différentes. Elle serait, si l'on se fie à F. Neveu (2004, p. 336), « l'expression linguistique dominante d'une nation » et aussi la langue qui « unifie linguistiquement tout le pays ».

La position dominante de la langue hausa sur l'échiquier linguistique national apparaît dans l'esprit de l'exécutif comme un levier pour réaliser l'unité linguistique de la nation face à l'hégémonie de la langue française. Langue nationale, elle pourrait, comme dans les pays européens, servir de langue officielle. Unité linguistique et unité nationale se retrouveraient ainsi imbriquées l'une dans l'autre. Mais le hausa est, dans sa dynamique sociolinguistique, talonné par d'autres langues locales et est, pour l'instant, loin de remplacer le français dans toutes ses prérogatives fonctionnelles, ni à l'intérieur du pays ni à l'extérieur. Le contexte linguistique et les rapports de force entre les langues en présence ne sont pas comparables à ceux des langues d'Europe où « il n'existe pas de différence entre la langue nationale et la langue officielle » (M. Abdou Djibo, 1997, p. 123).

3.3.5 Différences entre langue officielle et langue de travail

Dans les trois pays constituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES) et en République centrafricaine, qui ont en commun les mêmes velléités d'autonomisation vis-à-vis des puissances occidentales, la configuration des statuts des langues est plus complexe. Elle se résume comme ci-après, dans un tableau synoptique, avec quatre catégories de langues.

Comparaison des législations linguistiques des pays souverainistes

Pays	Langues recensées	Langues officielles	Langues de travail	Langues nationales
Burkina	58-60	Toutes les LN officialisées	français, anglais	58-60
Mali	70	Toutes les LN	français	13
Niger	28-30	-	anglais, français	hausa
Centrafricaine	74-120	français, sangô	-	sangô

Sources : notre étude 2025

Le Burkina et le Mali font de toutes les langues autochtones des langues nationales (comme anciennement le Niger) et prévoient des conditions à remplir pour les officialiser toutes, au fur et à mesure de leur instrumentation. La Centrafrique et le Niger optent pour une seule langue nationale mais divergent par rapport au traitement à réservé aux langues étrangères. Dans le premier pays, le français est langue co-officielle avec la langue nationale et dans le second, co-langue de travail avec une autre langue étrangère (anglais). L'un n'a pas formellement pas de langue de travail et l'autre, pas explicitement de langue officielle. Dans l'ensemble de ces quatre pays, les langues de travail, quand elles existent, sont systématiquement des langues étrangères. Elles se destinent aux relations de collaboration avec l'extérieur mais créent de facto des rapports de fonctionnements diglossiques à l'intérieur.

Dans le cas des organismes publics internationaux, langues officielles et langues de travail sont clairement différenciées, tenant compte des législations des pays membres et/ ou de rapports de force diplomatiques. Les premières relèvent des droits régaliens des Etats et les secondes, des principes organisationnels des structures. Par exemple, l'Union Africaine compte six langues officielles mais trois langues de travail (anglais, arabe et français) tandis que l'Union Européenne, malgré ses 24 langues officielles, n'utilise que principalement trois d'entre elles comme *langues de travail* dans diverses institutions (allemand, anglais et français). Les langues officielles des Nations Unies sont l'arabe, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol mais seuls l'anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat des Nations Unies et sont utilisés au quotidien dans les échanges entre les institutions de l'organisation.

Si dans les organismes internationaux, la distinction entre langue officielle et langue de travail est exempte de toute ambiguïté fonctionnelle, dans le cas des Etats, on ne peut pas en dire autant.

3.4 Les peu-dits sur la motivation de la réforme

Si la modification non motivée de la proposition des Assises nationales par rapport à l'article 12 de la Charte de la Refondation s'apparente à un désaveu, le silence observé par les autorités après sa publication ressemble fort à une mésestime vis-à-vis de la représentation nationale. Des journaux en font leurs gros titres :

- La Une « Qui a osé réécrire l'article 12 de la charte de la refondation ? Qui a intérêt à hiérarchiser les langues ? » suivie d'un éditorial « Polémique sur l'article 12 de la Charte de la Refondation : les autorités restent muettes face au tollé général ? » (L'Enquêteur n°3391 du mardi 08 avril 2025).
- L'article 12 de la Charte de la Refondation : N'est-il pas un coup dur asséné au « vouloir-vivre-ensemble » des Nigériens ? (Le Canard en furie n°427 du 05 mai 2025).

C'est seulement le 19 mai 2025, (soit près de deux mois de débats sans débatteurs attitrés) que le Directeur de Cabinet du Président de la République, porte-parole du Gouvernement, est intervenu dans les médias d'Etat pour préciser les intentions des autorités de la Transition et recadrer les interminables polémiques sur les statuts des langues. Dans son interview exclusive, apporté par le Quotidien Le Sahel du 20 mai 2025, il donne les précisions suivantes.

- On ne peut pas dire que nous sommes un État souverain et nous voulons nous distinguer de tout ce qui s'est passé

avec la France et continuer à donner à la langue française la place qui est la sienne aujourd’hui sur le territoire nigérien.

- Ici, l'idée est de placer toutes les langues sur un même niveau, sur un pied d'égalité, mais de trouver aussi une langue qui va constituer une sorte de creuset pour notre communauté nationale, une langue dans laquelle tous les Nigériens vont se retrouver. C'est cela l'idée.
- Jamais il ne viendra à l'idée du gouvernement, jamais il ne viendra à l'idée du Président Tiani de rentrer dans une logique de classification des langues et des ethnies.
- Il s'agit tout simplement ici de trouver une langue qui va nous permettre de communiquer entre nous et éventuellement, dans un avenir proche, de ce qui va constituer notre langue de travail.

Mais auparavant, deux acteurs de la Société civile, Présidents de commission lors des Assises nationales, se sont exprimés sur les réseaux sociaux pour expliquer la teneur de l'article 12 et justifier les choix faits par les instances dirigeantes. Personne n'est sorti pour clarifier les notions utilisées dans les textes. Aucune intervention n'a, non plus, pu faire taire les polémiques engagées mais au contraire, chaque réaction provoque une contre-réaction au Niger et en dehors du pays.

Les questions soulevées autant par les détracteurs de l'article 12 que par ses défenseurs et les déclarations substantielles des représentants du régime en place constituaient de précieux corpus pour des prochaines recherches pluridisciplinaires et multidimensionnelles. C'est une opportunité exceptionnelle pour constituer des outils d'aide à la prise de décision avisées.

3.5 Les mal-dits dans les dits

Les désignations des langues dans l'article 12 se démarquent de

celles contenues dans les législations précédentes, notamment la dernière en date, ou reproduisent certaines de leurs insuffisances. Il en est ainsi du sonay-zarma et du gulmancema, qui deviennent respectivement Zarma-Sonraï et Gurmancema, et du fulfulde qui s'écrit toujours avec un accent aigu (fulfuldé). Dans la plupart des législations linguistiques du Niger, les noms des langues sont, dans leur écriture, confondus avec les gentilés et les endonymes avec les exonymes. L'article 12 n'échappe pas à ces imperfections, ce qui n'est pas compatible avec la considération due aux langues et aux communautés ethnolinguistiques dans le contexte actuel de valorisation des cultures nationales.

3.6 Les non-dits des implications de l'option

Les liens entre la Charte de la Refondation et les lois organiques existantes, Lois 98-12 du 1^{er} juin 1998 et la loi 2019-080 du 31 décembre 2019, restent une question d'ordre juridique qui mérite une clarification appropriée. Le devenir des avancées réalisées en matière de promotion des langues autochtones dans l'éducation, la formation et dans une certaine mesure, la culture en dépend. L'article 12 de la Charte rend-il caduques ces deux lois et tous les textes qui en sont issus ?

- Si oui, il importe d'amender selon les procédures juridiques appropriées ces lois afin de sauvegarder les acquis et les processus de l'utilisation des langues autochtones dans l'enseignement ;
- Si non, prévoir des dispositions additionnelles pour statuer sur l'enseignement de toutes les langues parlées et leurs usages institutionnels et éventuellement une définition univoque de chaque terme clé contenu dans l'article 12.

L'enseignement des langues nationales au Niger repose sur l'hypothèse de l'appropriation de la langue maternelle, considérée comme le fondement de tous les apprentissages cognitifs et langagiers. Aussi, qu'elles aient été qualifiées de *langues nigériennes* avant-hier, de *langues nationales* hier, ou de *langues parlées* aujourd'hui, les langues des différentes composantes de la Nation nigérienne demeurent *langues d'enseignement* puisqu'elles sont toutes des langues maternelles. Leur utilisation dans les médias audio-visuels, en tant que vecteurs d'accès direct à la population nigérienne à majorité analphabète, apparaît également incontournable.

3.7 Ce qui reste à dire : les perspectives

L'article 12 de la Refondation ressemble fort à un dispositif juridique inachevé. Certes, il relève d'un cadre transitoire mais l'un des objectifs fondamentaux de la Charte est d'établir des fondations solides pour « une véritable souveraineté nationale ». Un regard rétrospectif s'impose pour ancrer sa substance dans la continuité, et non dans la rupture, de la valorisation des langues et cultures nationales.

La Charte de 1987 envisage le choix d'une *langue nationale d'enseignement* parmi les langues dites nigériennes mais aussi celui « d'une langue nationale et sa promotion comme langue officielle » (Niger 1987 : pp. 36-38). C'est la notion de « langue nationale d'enseignement » qui engendre celle de « langue nationale unitaire » dans la stratégie de déploiement de l'enseignement bilingue envisagé au Niger depuis 1973. Ce processus est conçu en trois phases. Il s'agit au cours de la première phase, d'enseigner chaque élève exclusivement dans sa langue maternelle pendant les deux dernières années du primaire puis au cours de la 2^e phase, d'introduire l'enseignement d'une langue nationale unitaire à tous les élèves du Niger à partir de la 3^e année et enfin au cours de la dernière phase, d'introduire le

français dans toutes les classes à partir de la 4^e année. A terme, la langue nationale unitaire devrait remplacer le français dans toutes ses attributions.

Cette réforme de l'enseignement est restée bloquée par le difficile choix de la langue nationale unitaire de 1973 à 1991, date à laquelle la Conférence nationale souveraine a décidé, après moult controverses, de la promotion collégiale des langues autochtones en leur accordant toutes le statut de *langue nationale*, sans toutefois toucher à l'officialisation exclusive du français. Le choix de la langue nationale unitaire devint ipso facto caduque mais l'enseignement des langues nationales s'est poursuivi laborieusement.

Ce qui n'a pas été possible au cours des années antérieures, du fait de l'hostilité ouverte des Gouvernements français à toute velléité de remise en cause du positionnement du français comme langue officielle exclusive dans ses anciennes colonies, peut se produire dans le contexte actuel de la Refondation du Niger. Mais cela devrait s'appuyer sur les habitus institués et les représentations qui en découlent. La langue est la référence identitaire de toutes composantes ethniques du pays et leur appartenance à une même nation est symbolisée par le statut unique de langue nationale reconnue à leurs langues dans leur totalité. C'est par la langue déclarée de la nation que chacun-e se sent membre, à part entière et égale, de la nation, même si ce statut ne conduit à aucune action concrète. Les considérations subjectives comme les sentiments linguistiques et l'historicité des rapports sociaux sont l'un des facteurs essentiels d'acceptation et de mise en œuvre d'une politique linguistique.

Le hausa et le sonay-zarma sont jusqu'ici, l'un pour des raisons sociolinguistiques et l'autre pour des raisons sociopolitiques (M. Mallam Garba, 1997), traités comme deux langues pré-officielles, positionnées pour supplanter la langue française. Le Ministre Directeur de Cabinet le souligne si opportunément en

ces termes : « Quand à un moment donné, on a décidé dans ce pays de mettre en avant le Hausa et le Djerma, jamais il n'est venu à l'idée des autres composantes de la communauté nationale d'en faire un scandale » (Le Sahel du 19 mai 2025). La promulgation de l'article 12 de la Charte de Refondation sonne le glas de ce traitement de faveur qui contrastait avec la législation linguistique en vigueur. Cela explique les réactions les plus nombreuses et les plus acerbes contre cet article enregistrées dans les rangs des couches sociales diverses issues du groupe ethnolinguistique sonay-zarma-dandi. Leur langue serait non pas la seule mais la première supposée victime de la nouvelle législation linguistique.

Si le retour en arrière par rapport aux dispositions de l'article 12 de la Charte de Refondation de 2025 signifie la remise de toutes les « langues parlées » au rang de « langues nationales », avec le même niveau de considération, les autorités politiques nigériennes maintiendront-elles la politique implicite de placement du hausa et du sonay-zarma sur le même piédestal, au-dessus ou au détriment de toutes les autres ? Quelle serait la réaction des locuteurs des autres langues nationales, tout aussi nationales que le sonay-zarma ?

La solution envisageable réside non pas dans la reculade mais dans un avancement qui ménage les susceptibilités et renforce l'appartenance de chaque composante ethnolinguistique à la nation nigérienne. La nouvelle législation offre l'opportunité de reposer les débats pour une prise de décision souveraine, sur des bases consensuelles et sans interférence extérieure.

Ce que l'Article 12 suggère comme étant la promotion du hausa, par rapport aux législations antérieures, est tout simplement son exclusivité en tant que langue nationale et la dégringolade supposée du français au rang de langue de travail, une notion à tout le moins ambiguë. Car de facto, le français conserve tous

les attributs d'une langue officielle et nulle langue n'est à mesure de le supplanter dans l'immédiat.

De par la législation actuelle, dans l'imaginaire collectif, le hausa a franchi un pas important vers son officialisation. Toute disposition visant à le ramener au même niveau que toutes les autres langues pourrait susciter des réactions disparates similaires à celles provoquées par l'article 12 au sein de la communauté sonay-zarma-dandi. Le rabat des cartes peut donc prendre la forme du scenario suivant, à exécuter de manière progressive.

- La restitution du statut de *langue nationale* à toutes les « langues parlées » conformément aux dispositions antérieures tacitement consensuelles. Cet acte dont la portée est symbolique restaure la fierté et le sentiment d'appartenance des toutes les communautés linguistiques nationales à une même nation selon le sacrosaint principe de « l'unité dans la diversité ». Le fait que la langue soit le premier vecteur de l'identité culturelle d'un peuple est une donne à intégrer dans toute législation linguistique.
- L'élévation du hausa au rang de *langue co-officielle* avec le français le temps de l'instrumenter aux fins d'assumer toutes les fonctions jusque-là attribuées au français. Cette disposition se rapproche de la législation centrafricaine qui, dans les circonstances actuelles, s'avère réaliste. Sans se couper du monde francophone, le pays peut ainsi réduire cette hégémonie du français et ses relents d'asservissement.
- L'attribution au sonay-zarma le statut de *langue nationale suprarégionale* conformément à son aire d'expansion à l'Ouest du pays et à sa dynamique sociopolitique et démographique dans les régions de

Tillabéri, Niamey et Dosso. Au-delà de ces régions, la diffusion du sonay-zarma est, pour l'instant, extrêmement limitée.

- Les trois autres langues nationales dominantes (fulfulde, kanuri et tamajaq) qui sont, dans une certaine mesure, des archipels linguistiques peuvent, selon leurs dynamiques sociolinguistiques, aspirer au statut de langue suprarégionale.
- L'anglais reste la seule langue de travail c'est-à-dire, langue d'appropriation de la science en temps réel, d'accès à l'univers technologique et au business international.

Les conditions d'opérationnalisation de cette approche devraient être énoncées dans des dispositions règlementaires, avec à l'appui une clarification des concepts, sans ambiguïté volontaire ou involontaire.

Conclusion

La propension consistant à instaurer une langue officielle unique, ou toute autre formule équivalente, s'inscrit dans une option de mimétisme héritée du modèle français d'inspiration jacobine. Une telle orientation ne correspond ni à l'histoire des communautés linguistiques du Niger, ni à la nature des relations sociales qu'elles entretiennent. Comme le soulignent beaucoup de chercheurs dont A. Breton, dans le monde d'aujourd'hui le multilinguisme est la règle et le monolinguisme, l'exception. Pour être viable, toute législation linguistique doit en tenir compte.

L'exclusivité accordée aujourd'hui au hausa reproduit, sous une autre forme, celle jadis réservée au français. Elle sert des objectifs politiques précis mais occulte les dynamiques

linguistiques complexes qui structurent la société nigérienne. Chaque communauté ethnolinguistique aspire légitimement à voir sa langue se développer et trouver place dans toutes les sphères de la vie sociale. Une politique linguistique efficace doit explicitement articuler la gestion *in vivo* des langues (leur usage au quotidien dans la société) à leur gestion *in vitro* (ensemble des interventions publiques et institutionnelles), conformément à la perspective formulée par L.-J. Calvet (1987, p. 11).

La présente contribution constitue une source de réflexion en vue d'une éventuelle révision de l'actuelle législation linguistique qui semble comporter assez des insuffisances techniques et juridiques. Basée sur la recherche d'un consensus général et la libre participation de tous, elle propose des pistes de préservation de la motivation fondamentale de cette réforme, notamment la quête d'une souveraineté nationale.

Dans cette perspective, la mise en place d'une éducation linguistique permanente, nourrie par la recherche scientifique et portée par la vigilance des acteurs sociaux, apparaît comme un levier indispensable. Une telle démarche permettrait non seulement d'assurer une meilleure cohésion sociale, mais aussi de créer un environnement linguistique équitable, garant du respect des identités culturelles et de la consolidation de l'unité nationale.

Bibliographie

ABDOU DJIBO Moumouni, 1977. « La promotion des langues nationales : une nécessité absolue », in *Bulletin de linguistique et des sciences du langage*, Lausanne, n° 16–17 (1996-1997), pp. 115–1301997, Lausanne

BACCALAUREAT INTERNATIONAL, 2014. *Politique linguistique, Informations sur le soutien apporté par le*

Baccalauréat International en matière de langues, cours de langue et langues d'enseignement.

BARDIN Laurence, 2013. *L'analyse de contenu*, paris, P.U.F.

BOUAMRANE Ali (Dr), 1999. « Langue Nationale, Langue Officielle et Autres », in CAHIERS DE LINGUISTIQUE ET DIDACTIQUE N°01, 1999, pp. 25-31

CALVET Louis-Jean, 1987. *La guerre des langues et les politiques linguistiques*, Payot, Paris

FISHMAN, Joshua A. (1971a). « National languages and languages of wider communication in the developing nations », in WHITELEY W. H. (ed.), *Language Use and Social Change: Problems of Multilingualism with Special Reference to Eastern Africa*, p. 27–56 Oxford University Press for the International African Institute, London

HALAOUI Nazam, 2011. *Politique Linguistique, Faits et théorie*, Collection « Le français, langue partenaire », Organisation internationale de la Francophonie, Editions Écriture, Paris

MALLAM GARBA Maman, 1997. « Envers et revers de la gestion officielle du plurilinguisme au Niger » in ETUDES RECENTES EN LINGUISTIQUE DE CONTACT, Centre de Recherche sur le Plurilinguisme, Bruxelles

MARCELLESI Jean-Baptiste (dir), 1986. *Glottopolitique, LANGAGES N°83*, Larousse, Paris

NEVEU Franck, 2004. *Dictionnaire des sciences du langage*, Armand Colin, Paris

NIGER, 1987. *Ordonnance n°87-16 du 11 mai 1987, portant adoption d'un projet de Charte nationale et le soumettant à un référendum*, Journal officiel de la République du Niger du 26 mai 1987, Spécial n°03, p. 23-53

NIGER, 1998. *Loi n°98-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien*, Ministère de l'éducation nationale, Niamey

NIGER, 2001. *Loi n°2001-037 du 31 décembre 2001 fixant les modalités de promotion et de développement des langues nationales*, Niamey

NIGER, 2015. *Recensement général de la population et de l'habitat 2012, état et structure de la population du Niger en 2012*, Institut national de la statistique, Niamey

NIGER, 2019. *Loi n°2019-80 du 31 décembre 2019 fixant les modalités de promotion et de développement des langues nationales en République du Niger*, Niamey

NIGER, 2025. *Décret n°2025-160/P/CNSP/ du 26 mars 2025 portant promulgation de la Charte de la Refondation*, Journal officiel de la République du Niger du 31 mars 2025, Spécial n°06, Niamey